



Annexe H : Rapport adopté intitulé : La traite des êtres humains dans les Etats membres de l'OCI

Document de synthèse

La traite humaine dans les Etats membres de l'OCI

Mai 2016

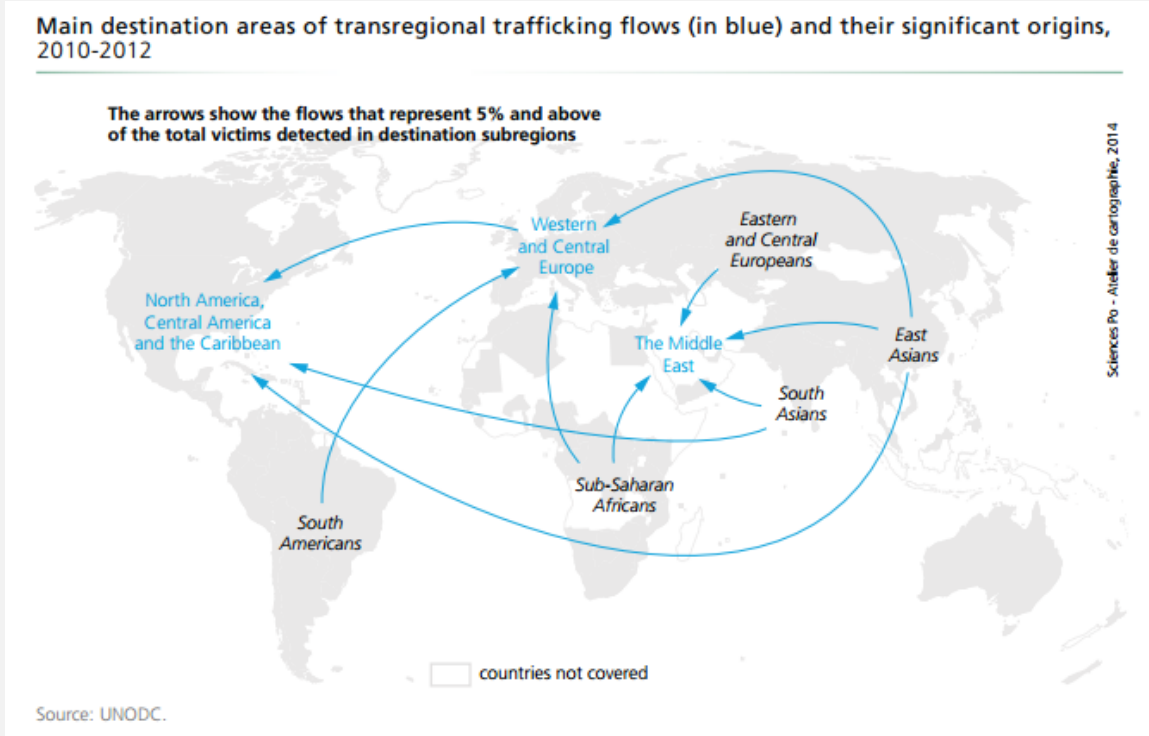
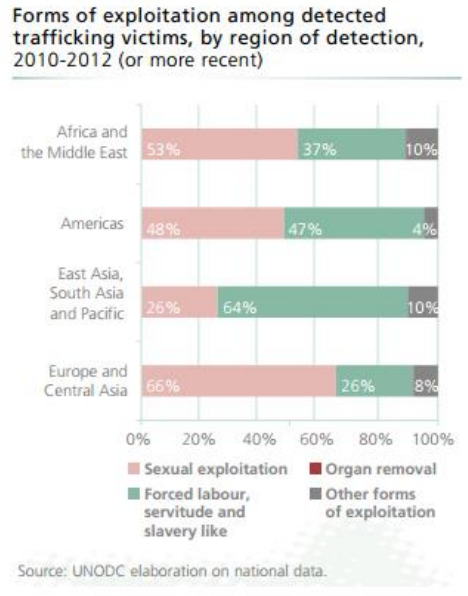
Introduction

La traite humaine est un fléau mondial qui touche quelque 30 millions d'individus, dont un grand nombre de femmes et d'enfants. L'exploitation se trouve au cœur de la traite des êtres humains. Elle implique le mouvement des personnes vulnérables de leur pays d'origine vers d'autres régions où ils sont exploités contre leur volonté. Bien que cela ne soit pas similaire au mal séculaire de l'esclavage, aboli dans le monde entier et donc atténué, la traite des êtres humains est considérée comme étant un « esclavage moderne ». Pire encore, il fonctionne comme un modèle de « business » qui implique, chaque année, plusieurs milliards de dollars, juste après le trafic de stupéfiants et d'armes. En conséquence, le nombre de personnes impliquées – que ce soit les victimes ou les auteurs – augmente au fil des années.

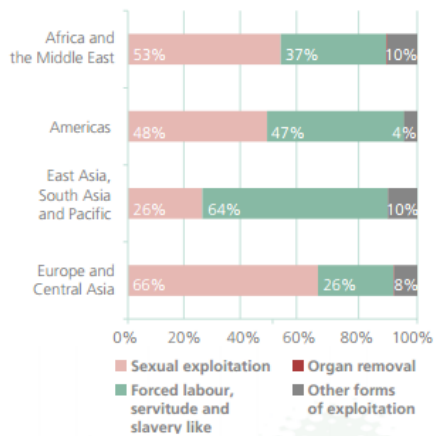
Selon le rapport 2014 publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), plus de 90% des pays disposent d'une législation incriminant la traite humaine depuis le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre de la Convention des Nations unies contre le crime organisé transnational, entrée en vigueur en 2000. Néanmoins, cette loi ne se conforme pas le plus souvent aux dispositions du Protocole, ou ne couvre pas toutes les formes de la traite. Entre 2010 et 2012, quelque 40 % des pays ont déclaré moins de 10 condamnations par an. Environ 15% des 128 pays couverts par le rapport de 2014, n'ont enregistré aucune condamnation. La plupart des victimes de la traite recensée, selon le rapport, ont fait l'objet d'une exploitation sexuelle, mais il existe des preuves irréfutables de l'accroissement du nombre des victimes de la traite destinée au travail forcé.

Cela montre qu'en l'absence de réponses vigoureuses de la justice pénale, la traite humaine demeurera une activité très lucrative et à faible risque pour les criminels. La traite humaine a lieu partout dans le monde, mais le rapport montre que la plupart des victimes sont confrontées à la traite à proximité de leurs foyers, dans la région ou même dans leur pays d'origine, et leurs

exploiteurs sont souvent des concitoyens. Les solutions doivent, par conséquent, être adaptées aux spécificités nationales et régionales pour qu'elles soient efficaces.

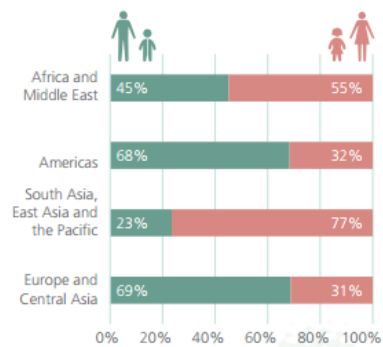


Forms of exploitation among detected trafficking victims, by region of detection, 2010-2012 (or more recent)



Source: UNODC elaboration on national data.

Gender breakdown of detected victims of trafficking for forced labour, by region, 2010-2012 (or more recent)



Source: UNODC elaboration on national data.

Persons convicted for trafficking in persons, by gender, 2010-2012 (or more recent)



Source: UNODC elaboration on national data.

Etats membres de l'OCI

Bien qu'il s'agisse d'un phénomène mondial, ce document se focalise sur la traite humaine dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI). Il cherche à mettre en évidence en bref :

- les différentes manifestations de la traite humaine ;
- la position de l'Islam sur ce crime ;
- l'ampleur du phénomène dans les pays islamiques / les différentes formes de traite humaine dans les pays de l'OCI ;
- qui est le plus pertinent – la religion ou le statut économique / social ou les droits humains ;
- les options politiques qui s'offrent à l'OCI pour endiguer cette criminalité.

Étant donné que les pays de l'OCI sont répartis sur plusieurs régions et continents, et que chacun d'entre eux dispose de ses propres spécificités et ses réalités sur le terrain, le trafic humain s'y manifeste par conséquent sous différentes formes.

- (i) Exploitation sexuelle ;
- (ii) Exploitation au travail ;
- (iii) Exploitation des enfants – pour les abus du travail et les abus sexuels, ainsi que pour le recrutement dans l'armée ;
- (iv) La traite à des fins de mariage ;
- (v) Le commerce des organes humains ;
- (vi) La traite à des fins d'adoption.

Interprétation religieuse

Compte tenu de l'ampleur de la traite humaine dans les pays musulmans, les critiques estiment qu'il existe un lien entre islam et trafic humain. Ils font valoir qu'en raison du caractère « inégal », « inférieur » voire « discriminatoire » du statut réservé aux femmes dans les pratiques islamiques, la religion tolère des actes d'exploitation contre les femmes, y compris le trafic sexuel.

Aussi, la question de la traite humaine est-elle souvent justifiée au nom de la tradition et de la culture, qui est étroitement liée à la religion, en particulier dans le cas du mariage des enfants.

Le crime n'a pas de religion et aucune religion ne professe le crime. Il importe également de souligner que l'argument selon lequel le trafic humain est plus répandu dans les pays de l'OCI est d'autant plus vrai que les dictatures sont le point fort des pays musulmans ou que la démocratie est antinomique avec l'Islam.

Toutefois, les références suivantes réfutent l'argument que l'islam encourage ce crime. Ils démontrent en fait que l'Islam et le Coran sont contre l'esclavage, la traite humaine et l'exploitation des êtres humains. Ils prétendent également que l'islam et la loi islamique sont en mesure de lutter contre la traite humaine, à travers l'interdiction d'autres formes d'exploitation, la protection des droits des victimes et la protection des groupes vulnérables, à l'instar des femmes et des enfants.

Plusieurs formes de « la traite humaine » sont clairement interdites dans l'Islam. Selon un principe islamique central, toute forme d'exploitation est interdite. Il existe des avertissements répétés contre l'oppression d'autrui. Il y a aussi des mises en garde contre ceux qui abusent de la vulnérabilité des personnes au sein de la société. Dans ce contexte, le fait que le trafic soit fondé sur l'oppression des êtres humains, la rend contradictoire avec les principes islamiques.

L'islam est également très respectueux des droits des travailleurs. Il souligne que les contrats entre employeur et employé doivent être clairement articulés. Les êtres humains ayant été commandés par Allah pour s'accorder réciproquement les dues et ne pas refuser les droits des uns et des autres, toute violation du contrat de quelque manière que ce soit est interprétée comme une infraction grave.

Pour finir, sur les 30 millions de victimes de la traite des êtres humains, environ deux millions d'individus ont été exploités sexuellement contre leur volonté. Sur ce point également, l'islam interdit strictement toute relation sexuelle en dehors du mariage. En outre, la prostitution est interdite.

- Verset 33 de la Sourate 24, interdit de forcer les filles esclaves à la prostitution :

وَلَا تُكْرَهُوا فَتْيَاتِكُمْ عَلَى الْبِعَاءِ إِنْ أَرَدْنَ تَحَصُّنًا لِّتَبْتَعُوا عَرَضَ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَمَنْ يُكْرِهِنَّ فَإِنَّ اللَّهَ مِنْ بَعْدِ إِكْرَاهِهِنَّ غَفُورٌ رَحِيمٌ

- Verset 1 de la Sourate 5, professe l'accomplissement de toutes les obligations:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ

- Verset 85 de la Sourate 7, met en garde contre les contrats de rupture de travailleurs :
وَإِلَىٰ مَدْيَنَ أَخَاهُمْ شُعَيْبًا قَالَ يَا قَوْمِ اعْبُدُوا اللَّهَ مَا لَكُمْ مِنِّ إِلَهٍ غَيْرُهُ قَدْ جَاءتْكُمْ بَيِّنَةٌ مِّن رَّبِّكُمْ فَأَوْفُوا الْكَيْلَ وَالْمِيزَانَ وَلَا تَبْخَسُوا النَّاسَ أَشْيَاءَهُمْ وَلَا تُفْسِدُوا فِي الْأَرْضِ بَعْدَ إِصْلَاحِهَا ذَلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ مُؤْمِنِينَ

Ainsi, l’Islam est catégoriquement opposé à la traite des personnes. De plus, la loi islamique va de pair avec le droit international sur la question de la traite humaine. Cela signifie que l’Islam et la loi islamique devraient servir de base pour se conformer au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Protocole qui a été adopté par l’Assemblée générale des Nations unies, en 2000, et qui n’est entré en vigueur qu’en Décembre 2003.

Ta'zir

Etant donné qu’elle n’est pas spécifiquement définie dans le Coran en tant que telle, la traite des êtres humains peut être catégorisée parmi les crimes de Ta'zir, et les gouvernements des pays musulmans ont donc le pouvoir discrétionnaire de promulguer des sanctions proportionnées à la gravité du crime. La traite des êtres humains constitue une violation claire du droit à la sécurité personnelle, qui est consubstantiel à l'un des cinq piliers essentiels de l'Islam. Cette spécification particulière nous amène à considérer la traite humaine comme une menace contre la sécurité personnelle de tout un chacun et pas seulement comme un crime contre l'État.

Facteurs favorisant le trafic

Si l’on regarde au-delà de la religion, on peut trouver plusieurs facteurs externes qui expliquent la gravité du problème de la traite des êtres humains dans les pays musulmans. Au Moyen-Orient, par exemple, où la majorité des pays de la "liste de surveillance" de deuxième niveau et où se concentrent pratiquement le tiers des pays musulmans, la région sert de « lieu d'origine, de transit et de destination » pour la traite des êtres humains. La forme la plus courante d'exploitation dans cette région est l'exploitation sexuelle mais aussi le travail forcé, et plus particulièrement la servitude domestique. Les facteurs économiques, sociaux, et culturels expliquent la prévalence de ce crime dans le cas du Moyen-Orient.

- *Les facteurs économiques*

Après le boom pétrolier des années 1970, le Moyen-Orient a connu des vagues massives de migrations inter-régionales en provenance du Sud et du Sud-est de l’Asie, de certaines contrées du monde arabe et même d’Afrique. Cette migration était nécessaire parce que les pays du Golfe

producteurs de pétrole avaient besoin de travailleurs aussi bien hautement qualifiés que peu qualifiés, tels que les professionnels migrants de la santé, pour mettre en place leurs systèmes bancaires, aider à la gestion, l'ingénierie, et le bâtiment, et fournir une assistance globale pour le développement d'une région alors en plein boom.

- *Les facteurs sociaux*

Les changements socio-économiques ont non seulement modifié le mode de vie de ceux qui vivent dans cette région, mais ont aussi rendu le Moyen-Orient plus vulnérables à la traite et à l'exploitation humaine. De la même façon que les hommes sont partis chercher du travail dans les riches pays pétroliers, la nécessité où s'est trouvée la région de faire appel aux travailleurs domestiques s'est également fait sentir de plus en plus. Ainsi, les mauvaises conditions économiques dans les pays d'origine de la main-d'œuvre sont devenues un facteur d'exploitation dans les pays récepteurs.

Réalités et idées reçues

Bien que les principes islamiques condamnent cette pratique, la traite des êtres humains est, en réalité, un problème dans tous les pays de l'OCI, tout comme elle l'est d'ailleurs partout dans le monde.

Dans sa définition de la «traite des personnes», le Protocole définit également le terme «exploitation»: «L'exploitation inclut, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou le service forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Plus important encore, les formes d'exploitation abordées dans le Protocole sont également spécifiquement abordées dans les préceptes islamiques.

La plupart des pays musulmans ont fait des efforts pour rejoindre le reste de la communauté internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains. Certains ont réagi en adoptant une législation anti-traite et en se dotant de mécanismes, de comités et de lois pour combattre le crime. Toutefois, selon le rapport 2014 de l'ONU DC sur la traite des êtres humains, une douzaine de pays ne sont pas encore parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Si cette première étape est à saluer, il reste cependant un long chemin à parcourir pour mettre fin aux violations de la législation sur la traite des êtres humains dans les pays de l'OCI.

Enfin, le droit canon islamique et l'interdiction de la traite des êtres humains sont en pleine conformité l'une avec l'autre. Cette harmonie entre les dispositions de la loi islamique et le Droit international est illustrée par la législation interne et les constitutions nationales des pays musulmans qui interdisent la traite humaine et par l'adoption des instruments internationaux des droits de l'homme en les assimilant à la législation nationale. Cette influence internationale sur la législation interne des pays islamiques est illustrée par la convergence des préceptes du droit

islamique avec les mesures et dispositions du droit international pertinentes à la traite et à la répression du trafic des êtres humains.

Instruments de lutte contre le trafic des êtres humains dans le monde musulman

Les instruments internationaux récemment adoptés et relatifs aux droits promulgués dans le monde musulman ont tenté de répondre au problème du trafic de manière plus explicite et fondée sur la doctrine islamique. Par exemple, l'article 13 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de l'année 1990 stipule que l'employé ne peut ni être obligé de travailler au-delà de ses capacités, ni être soumis à la contrainte ou harcelé de quelque façon que ce soit.

De même, et puisque la prostitution est interdite en vertu de la loi islamique, non seulement la traite aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, mais également la traite aux fins de prostitution sous quelque forme que ce soit, est interdite en vertu de la Charte arabe des droits de l'homme. L'article 10 de la Charte fait cette distinction entre traite des êtres humains aux fins de prostitution et exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation.

Plus précisément, l'article 10 de la Charte arabe des droits de l'homme énonce que:

- a. Toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains sont interdits et punis par la loi, et que nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude dans quelles circonstances que ce soit.
- b. Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation ou l'exploitation des enfants dans les conflits armés sont prohibés.

En outre, la Charte arabe a également interdit le trafic d'organes, déclarant - dans son article 9- que nul ne peut être soumis à une expérience médicale ou scientifique, ou à l'utilisation de ses organes sans son libre consentement et la pleine conscience des conséquences et à condition que l'éthique, humanitaire et les règles professionnelles soient dument respectées et que les procédures médicales soient observées pour garantir la sécurité personnelle conformément aux lois nationales pertinentes en vigueur dans chaque État partie. Le trafic d'organes humains est interdit en toutes circonstances. Et, les pays arabes qui ont ratifié la Charte sont tenus de faire rapport sur l'état de la traite sur leurs territoires respectifs.

EN plus, un certain nombre de constitutions de pays musulmans ont explicitement interdit la traite des personnes. Par conséquent, l'argument selon lequel la loi islamique est en harmonie avec les dispositions internationales contre le trafic humain est devenu de plus en plus avéré en raison de la promulgation d'une législation nationale interdisant la traite dans de nombreux pays musulmans.

Comme la plupart des pays musulmans exigent que la législation nationale soit conforme à la loi islamique, le fait que la législation anti-traite ait été élaborée et adoptée signifie que les deux sont effectivement en conformité l'une avec l'autre. Ces lois couvrent tous les éléments de la lutte contre la traite des êtres humains.

Conclusion

La traite des êtres humains est un sujet de discussion et de polémique en développement dans de nombreux pays musulmans. Alors que certains pays de l'OCI n'ont pas encore adopté une législation spécifique pour lutter contre le crime, plusieurs autres se montrent particulièrement dynamiques et ont pris des mesures importantes pour s'attaquer de front à la criminalité. Les bonnes pratiques, par conséquent, sont disponibles et peuvent être mise en partage. Un dialogue constructif a été engagé et l'exploration de ce que la loi islamique a à offrir dans ce domaine pourrait être un pas important vers un tel dialogue dans un sens encore plus constructif. De même, la discussion doit englober la traduction des idées en mesures politiques concrètes, en particulier dans la mise à niveau de l'arsenal législatif; la reconnaissance, la réparation et l'assistance aux victimes; la prévention et la sensibilisation du public; et une refonte conséquente des lois sur l'immigration, du code du travail, des lois en matière de santé, des lois sur la protection de l'enfance, et autres législations pertinentes.

Les instruments internationaux, comme le « Protocole », sont en train de se multiplier dans le but de résoudre le problème grandissant de la traite des êtres humains. Les pays musulmans ont été touchés par ce phénomène et se sont trouvés parfois confrontés à des problèmes de conformité graves. Certains en viennent à accuser la religion islamique ou le système juridique islamique. Les réalités du terrain concernant la prévalence de la traite des êtres humains dans les pays musulmans - facteurs économiques et sociaux – montrent pourtant clairement que l'amalgame entre la traite des êtres humains et l'Islam est faux et injustifié.

Si les moyens facteurs sociaux, économiques et juridiques de la lutte contre ce crime sont importants, compte tenu de l'importance accordée à la religion dans les pays de l'OCI, il est tout aussi important de mettre à contribution le respect inhérent aux principes religieux et aux droits de l'homme parmi les musulmans comme moyen de dissuasion pour lutter contre la traite des personnes.

En outre, et avec le soutien des enseignements de l'islam au plan interne et des lois internationales de lutte contre la traite au plan externe, les pays musulmans ont toutes les raisons – voire même une obligation religieuse – de prévenir la traite des personnes, de protéger les victimes et de poursuivre les responsables.

Recommandations politiques

- Commander un document de recherche exhaustif pour établir le fait que ce sont effectivement les facteurs économiques et sociaux, et non l'Islam, qui engendrent et perpétuent la traite des êtres humains ;
- Promulguer une loi sur la lutte contre la traite humaine, là où une telle loi fait encore défaut ;



- Former les personnels chargés de l'application de la loi et des agents de l'appareil judiciaire pour faire face à ce genre de crimes et veiller à l'application stricte des sanctions prévues;
- Sensibiliser le public - en mettant en avant l'approche humanitaire et le respect des droits humains inhérent aux principes islamiques prohibant toutes les formes d'exploitation ;
- Encourager l'établissement de refuges pour accueillir les victimes ;
- Veiller au partage des meilleures pratiques - les pays musulmans nantis de lois anti-traite pourraient former un comité de pilotage pour guider les autres dans leur effort; organiser un atelier pour mettre en évidence l'importance de la lutte contre ce crime et propager les mécanismes visant à institutionnaliser cette forme de lutte;
- Encourager la coordination entre les pays de transit, d'origine et de destination au sein de l'OCI ;
- Encourager la coordination avec les organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime ;
- Encourager les quelques pays qui ne sont pas signataires du Protocole de l'OCI à y remédier dans les meilleurs délais.
